

BRUIT



Définition

Le bruit est un phénomène physique capable de générer des effets néfastes sur la santé au-delà de certains niveaux d'exposition. On caractérise l'exposition au bruit par une intensité en dB(A) et/ou dB(C) et une durée.



Seuil pénibilité

La réglementation reconnaît un caractère pénible au travail au bruit lorsqu'une intensité et une durée sont réunies.

Intensité minimale	Durée minimale
Niveau moyen quotidien de 81 dB(A) sur 8 h*	600 heures par an
Niveau de pression acoustique de crête : 135 dB(C)*	120 fois par an

*Niveau à évaluer avec la prise en compte du port des Équipements de Protection Individuelle.

Source : Art. D4161-2 du code du travail et Arrêté du 11/12/15.



Comment évaluer ?

1° Repérer les postes avec exposition au bruit de manière continue ou ponctuelle

2° Estimer le niveau sonore en se référant :

- à des mesures de bruit ;
- aux valeurs déclarées par les fabricants de machines/outils portatifs dans les notices techniques ;
- à une base de données de mesures (Base de données SUVA PRO WASWO).

Prendre en compte les mesures de protection collective et individuelle (Art. D4161-3 du code du travail et Arrêté du 11/12/15).

3° Apprécier les durées d'exposition.

Exemples

Situation	Critère d'intensité dépassé ?	Critère de durée dépassé ?	Pénibilité ?
Un opérateur à temps plein (220 jours par an) utilise une soufflette 45 minutes par jour (soit environ 165 heures par an) d'un niveau de bruit de 98 dB(A) soit un niveau de bruit de 88,2 dB(A) sur 8 heures. Il ne dispose pas de protection auditive.	Oui : > à 81 dB(A) Absence de protection	Non : 165 heures par an (< 600 heures par an)	Non éligible : seul le critère d'intensité est dépassé.
Un chaudronnier est exposé à 5 pics dépassant les 135 dB(C) par jour soit environ 1100 pics par an. Il ne dispose pas de protection auditive.	Oui : > à 135 dB(C) Absence de protection	Oui : 1100 fois par an (> 120 fois par an)	Éligible



Préconisations

Organisationnelles

- Utiliser les procédés de fabrication les moins bruyants (rivetage par rotation plutôt que rivetage par pression...).
- Inclure le risque bruit dans le cahier des charges lors de l'achat d'un nouvel engin, chariot, véhicule ou appareil portatif.
- Isoler les équipements bruyants dans des locaux spécifiques.
- Éviter de faire cohabiter inutilement des activités bruyantes et non bruyantes.
- Alternier si possible les activités bruyantes et d'autres non bruyantes (réduction du temps d'exposition).
- Aménager des locaux moins bruyants pour les pauses ou les activités avec concentration.
- Suivre et exploiter les incidents.
- Organiser une maintenance régulière sur les équipements de travail et leurs protections.

Collectives

- Baliser les accès aux locaux bruyants.
- Encoffrer les équipements bruyants avec des isolants phoniques.
- Mettre des silent-blocs, roues silencieuses, soufflettes insonorisées, silencieux...
- Revêtir les parois du local d'un matériau absorbant.
- Installer les opérateurs dans des cabines isolées acoustiquement.

Individuelles

- Faire porter des protecteurs auditifs individuels adaptés. Ces protecteurs doivent être choisis en accord avec les travailleurs et doivent être portés sans interruption dans les situations exposant au bruit.
- Entretenir les protections auditives.
- Sensibiliser et informer les travailleurs.

